



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« HQETC-1 (construction du siège Europe et du centre  
technique Europe de NTN Europe – phase 1) »  
sur la commune déléguée d'Annecy  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4488

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4488, déposée complète par société NTN Europe le 1<sup>er</sup> juin 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction du siège « Europe » et du centre technique « Europe » de la société « NTN Europe » phase 1, également dénommé « HQETC-1 » (Head Quarter & European Technical Center, step n°1) au sein du périmètre d'un établissement relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis à autorisation, sur un tènement d'environ 24 800 m<sup>2</sup> situé sur le territoire de la commune déléguée d'Annecy (Haute-Savoie) ; ce projet est situé à proximité d'un autre projet de la société COGEDIM de requalification urbaine d'une partie du même site industriel NTN-SNR qui a été dispensé d'étude d'impact par une décision n° 2021-ARA-KKP-03227 du [30 juillet 2021](#) ;

**Considérant** que le projet, situé dans le périmètre d'une installation classée autorisée par l'arrêté n°2009-1345 du 20 mai 2009 et l'arrêté n°2021-0070 du 8 juillet 2021, soumis à permis de démolir et permis de construire, comprend :

- un programme immobilier d'une surface de plancher d'environ 10 400 m<sup>2</sup> comprenant :
  - la démolition de bâtiments industriels (n'hébergeant pas d'activités ICPE) ;
  - des terrassements sur 24 800 m<sup>2</sup> de l'assiette foncière du projet ;
  - la construction du bâtiment HQETC-1, d'une emprise au sol d'environ 4 800 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher d'environ 10 100 m<sup>2</sup>, destiné à héberger
    - le siège européen de NTN Europe (activité tertiaire, 460 personnes, en structure bois) ;
    - les laboratoires de recherche et développement pour la zone Europe (activités de laboratoires non classées ICPE, 90 personnes, en béton) ;
  - la construction d'un bâtiment « Poste gardien et utilités », d'une emprise au sol d'environ 300 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher d'environ 47 m<sup>2</sup>, destiné à héberger les groupes de pompes à chaleur, les groupes de sprinklage<sup>1</sup>, le groupe électrogène pour secours électrique ;

---

<sup>1</sup> Technique de lutte contre l'incendie avec un arrosage d'eau automatique sous l'influence de la chaleur.

- l'aménagement de 238 places de stationnement en surface destinées au personnel de NTN Europe et 22 places visiteurs, dont 42 places de stationnement équipées en installation de charge de véhicules électriques ;
- la création des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de toiture et de voiries ;
- une désimperméabilisation supplémentaire d'environ 3 310 m<sup>2</sup> (passe de 6 877 m<sup>2</sup> à 10 185 m<sup>2</sup>), dont 5 100 m<sup>2</sup> d'espaces verts supplémentaires (passe de 2 020 m<sup>2</sup> à 7 124 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39 « a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur une commune littorale (Annecy), mais non situé à proximité immédiate du lac d'Annecy ;
- en entrée de ville ;
- sur un terrain de 24 800 m<sup>2</sup> classé en zone Ux (zone d'activités) par le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Annecy ;
- sur un site occupé et exploité par la société NTN-SNR, sur un terrain quasi entièrement artificialisé et imperméabilisé à 88 % par des bâtiments industriels ;
- en totalité de la bande sonore des 250 m du boulevard ouest (de la rocade) classé en voie bruyante de catégorie 2 ;
- sur un site et sol pollué référencé sur la base de données BASOL et la carte CASIAS, la fiche BASOL indiquant notamment la présence de pollution aux hydrocarbures dans le sol ;

**Considérant** que les travaux sont programmés sur deux ans et deux mois (26 mois) en cinq séquences :

- séquence n°1 (3 mois) : désamiantage puis démolition des bâtiments industriels, désaffectés, dans l'emprise foncière du projet ;
- séquence n°2 (3 mois) : terrassements généraux, y compris gestion des pollutions des sols identifiées dans les horizons superficiels ; démantèlement des anciens réseaux ; enfouissement des nouveaux réseaux ;
- séquence n°3 (16 mois) : construction du bâtiment HQOETC-1 et du bâtiment « utilités » y compris tous équipements techniques ;
- séquence n°4 (4 mois) : aménagement extérieurs (voiries, espaces verts, systèmes de gestion des eaux pluviales) ;
- séquence n°5 (2 mois) : aménagements mobiliers dans le bâtiment HQETC-1 ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n° 8 « secteur NTN/SNR » du PLU de la commune déléguée d'Annecy, qui ne concerne que le projet de requalification urbaine de la société COGEDIM ;
- des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;
- du plan de prévention des risques technologiques d'Annecy-Seynod (PPRT GPHS) ;
- des zones d'aléa de mouvement de terrain et d'inondation du plan de prévention des risques naturels ;

**Considérant** que le dossier précise qu'en matière :

- de gestion
  - des eaux
    - potable, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
    - usées, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
    - pluviales, le projet prévoit leur rejet vers la nappe par des noues d'infiltration (actuellement les eaux pluviales (toitures et voiries) sont rejetées dans le Thiou via le réseau public en voie de saturation rejet au collecteur public D2000 traversant l'emprise projet (servitude), avec une vingtaine de noues (150 m<sup>3</sup>), une tranchée infiltration d'eau pluviale de toiture (180 m<sup>3</sup>) et un bassin de récupération d'eau pluviale de toiture pour arrosage (30 m<sup>3</sup>) ;
    - le projet ne nécessite pas de terrassements profonds en interférence avec les eaux souterraines ;

- le projet ne prévoit pas de rabattement temporaire de la nappe en phase chantier, ni drainage ;
- le projet ne générera pas d'eaux industrielles ;
- des déchets,
  - le dossier indique qu'un diagnostic amiante et plomb avant travaux a été réalisé en 2018 (présence dans certaines parties des bâtiments D, X et Z) et que le porteur de projet est assisté d'un coordinateur sécurité protection de la santé, d'un bureau d'étude spécialisé et d'un assistant à maître d'ouvrage spécialisé pour ces travaux ;
  - le béton issu des démolitions est évalué à environ 8 475 tonnes, induisant un trafic de l'ordre de 270 semi-remorques, le dossier précise qu'une valorisation d'une partie de ces bétons est à l'étude, après concassage sur site, comme matériaux drainants sous chaussée et/ou comme matériaux de fond de forme sous le bâtiment HQTEC-1 ;
  - les métaux issus des démolitions (charpentes) sont évalués à environ 1 274 tonnes, induisant un trafic de l'ordre de 40 semi-remorques ;
- des sols pollués
  - le projet prévoit le décapage de la totalité l'emprise foncière sur environ 1 m de profondeur soit environ 24 800 m<sup>3</sup> de matériaux pollués qui seront évacués et transportés vers les filières de traitements adaptées, induisant un trafic de l'ordre de 1 400 semi-remorques, ;
  - le dossier indique qu'un mémoire de gestion est en cours d'élaboration exposant les modalités de prise en compte des contaminations des sols dans le projet HQETC-1 ;
- des risques, une étude pyrotechnique a été menée sur le site compte tenu du fait que le site a été bombardé lors de la seconde guerre mondiale, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures définies ;
- de l'énergie,
  - le projet prévoit de remplacer le chauffage au gaz existant par un bâtiment conforme à la réglementation RE 2020, chauffé et rafraîchi par des pompes à chaleur et conçu dans l'objectif d'une certification BREEAM<sup>2</sup> ;
  - le projet ne prévoit pas d'ombrière avec panneaux photovoltaïque pour le parking mais le dossier précise que le projet vise 521 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïque en toiture du bâtiment HQTEC-1 ce qui est présenté comme une surface supérieure à celle requise par la réglementation en vigueur (170 m<sup>2</sup>) ;
- du bruit, une isolation acoustique des façades est prévue ;
- de l'artificialisation des sols, le projet permet de passer d'un site quasiment entièrement imperméabilisé, à un aménagement urbain comprenant 25 % minimum d'espaces en sols filtrants et d'espaces de pleine terre ;
- de mobilité
  - le projet est situé à 500 m de la gare d'Annecy et à proximité du réseau de transport en communs de bus ;
  - le dossier comprend un plan de circulation en phase chantier et précise que la phase travaux du projet de la société NTN sera concomitante de celle du projet de la société COGEDIM, mais que les dessertes routières de chacun de ces projets est différente (rue des Usines pour l'une et rue des Hirondelles pour l'autre) ;
  - le dossier précise que l'un des bâtiments industriels démolis (D) accueillait jusqu'à récemment une activité logistique induisant un trafic de 10 poids lourds par jour sur la rue des Usines, l'arrêt de cette activité entraîne une réduction du trafic routier lié à l'établissement NTN Europe d'Annecy ;
  - le projet prévoit trois locaux pour les deux roues (environ 1 000 m<sup>2</sup>), près de 270 places pour les vélos et près de 50 places pour les motos ;
- de faune et de flore, un inventaire écologique a été réalisé en 2019 concluant au caractère imperméabilisé du site et à l'absence d'enjeux naturalistes (négligeable à faible) ;

**Considérant** que le personnel qui travaille dans les bâtiments A et B situés dans l'emprise du projet de réhabilitation de COGEDIM sera relogé dans le bâtiment HQETC-1 ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

2 La certification BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method ») désigne une méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments.

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains ;
- de faire réaliser les travaux de retrait et confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>3</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes ;
- de prévenir le risque de prolifération de l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre »), en évitant notamment toute stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques<sup>4</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de HQETC-1 (construction du siège Europe et du centre technique Europe de NTN Europe – phase 1), enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4488 présenté par société NTN Europe, concernant la commune de Annecy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur, par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

---

<sup>3</sup> Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>4</sup> La commune d'Annecy est colonisée depuis 2019 par le « moustique-tigre » qui est une espèce exotique envahissante potentielle vectrice de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika. Le risque induit d'apparition de pathologies constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans la conception et la réalisation des projets, voir notamment le site Internet dédié de l'[ARS](#).

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03